



Décision n° 23-DCC-52 du 15 mars 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce sous
enseigne Super U et de cinq fonds de commerce sous enseigne
Monoprix par la société Sageau Holding

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 février 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce sous enseigne Super U et de cinq fonds de commerce sous enseigne Monoprix par la société Sageau Holding, formalisée par une lettre d'offre d'intention du 1^{er} juillet 2022 et son avenant en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Sageau Holding, de deux fonds de commerce sous enseigne Super U et de cinq fonds de commerce sous enseigne Monoprix, directement ou via la prise de contrôle exclusif des sociétés d'exploitation Commerces Multiples de Savigny-sur-Orge, Multi Sceaux, Commerces Multiples d'Alfortville, Commerces Multiples d'Ile de France et Commerces Multiples de Montrouge. Les fonds de commerce sous enseigne Super U sont situés à Savigny-sur-Orge (91) et au Plessis-Robinson (92) avec des surfaces respectives de 1 377 m² et 1 561 m². Les fonds de commerce sous enseigne Monoprix sont situés à Antony (92), Montrouge (92), Sceaux (92) Pavillons-sous-Bois (93) et Alfortville (94) avec des surfaces respectives de 2 589 m², 1 453 m², 2 363 m², 1 780 m² et 2 092 m². L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-035 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence